

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 195 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___195)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 195 du 29 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 195 del 29 gennaio 2014

## Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, NE BIS IN IDEM, CHOSE JUGÉE, PRÉFET, CONTRAVENTION, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CONCOURS IMPARFAIT, DÉCISION, ORDONNANCE ADMINISTRATIVE, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, LÉGALITÉ | 13 aLContr, 18 aLContr, 356 CPP (CH), 357 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance annule une ordonnance pénale rendue par le Ministère public et renvoie le dossier à celui-ci (cf. art. 356 al. 2 et 5 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 8 ad art. 356 CPP). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente contre une décision du tribunal de première instance, quand bien même celle-ci ne comporte aucune indication des voies de droit.

### E. 2

a) Le Ministère public reproche au Président du Tribunal d'arrondissement d'avoir annulé son ordonnance pénale du 14 mai 2013. Il fait valoir que l'ordonnance pénale rendue le 11 juillet 2011 par le Préfet ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'au moment de rendre son ordonnance, celui-ci n'était pas en mesure d'apprécier l'état de fait sous tous ses aspects juridiques, faute de plainte du lésé. b) L'ancienne loi vaudoise sur les contraventions du 18 novembre 1969 (ci-après : aLContr) prévoyait à son art. 18 al. 1 que l'orsque, par un seul acte ou plusieurs actes connexes, un dénoncé avait commis un crime et un délit ou une contravention placés dans la compétence préfectorale ou plusieurs contraventions ou délits dont l'un était dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence préfectorale, l'autorité judiciaire était seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. Dans ce cas, le préfet adressait le dossier au juge instructeur, qui

procédait conformément au code de procédure pénale. L'alinéa 2 de cette disposition précisait que si, lors du jugement, le préfet avait déjà rendu un prononcé, cette décision était réputée nulle et non avenue, et l'autorité judiciaire se prononçait sur l'ensemble des infractions retenues. L'art. 13 al. 2 disposait expressément que la règle ne bis in idem ne faisait pas obstacle à une poursuite judiciaire à raison d'une infraction qui avait fait l'objet d'un prononcé préfectoral. Cette loi a été abrogée par la nouvelle loi sur les contraventions du 19 mai 2009 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (LContr; RSV 312.11), qui ne contient pas de disposition similaire à l'art. 13 ou à l'art. 18 aLContr, mais prévoit uniquement à son art. 8 que les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le Ministère public et les tribunaux. Le Code de procédure pénale suisse ne contient pas non plus de disposition à cet égard, se limitant à rappeler que si l'autorité pénale compétente en matière de contravention infère de l'état de fait que l'infraction commise est un crime ou un délit, elle transmet le cas au Ministère public (art. 357 CPP). L'avant-projet du Code de procédure pénale suisse réglait la situation dans laquelle une ordonnance pénale avait été rendue en matière de contravention et qu'il avait ensuite été établi que les faits en cause auraient dû être poursuivis en tant que crime ou délit en permettant d'annuler l'ordonnance pénale et de rendre un nouveau jugement. Le projet a supprimé cette possibilité, sans explication et sans commentaire dans la synthèse des résultats de la procédure de consultation (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 357 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 357 CPP). c) Il se pose dès lors la question de savoir si le procureur peut annuler une décision, entrée en force, rendue par une autorité administrative compétente en matière de contravention, alors qu'il n'y a, sous le nouveau droit, plus de base légale qui l'y autorise expressément. La Chambre des recours pénale est d'avis que tel doit pouvoir être le cas, pour les raisons qui suivent. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 112 II 79 c. 4a et les références citées), l'autorité habilitée à réprimer les contraventions doit examiner d'office, sous toutes les qualifications possibles, l'état de fait qui lui est soumis, et si cet examen révèle l'existence probable d'un délit, elle doit alors transmettre le dossier au magistrat instructeur compétent, sous réserve du cas où l'infraction n'est poursuivie que sur plainte du lésé. Si elle ne le fait pas et rend néanmoins une sentence partielle restreinte aux violations des règles de la circulation, sa décision ne saurait jouir de l'autorité de la chose jugée et faire obstacle à une poursuite judiciaire ultérieure visant à sanctionner le délit que peut constituer le même acte, déjà réprimé comme contravention. En effet, n'est alors pas réalisée l'une des conditions cumulatives dont dépend l'autorité de la chose jugée (matérielle Rechtskraft) d'une décision pénale, à savoir la compétence de jugement illimitée du premier juge. Dans cet arrêt, se référant notamment aux art. 13 et 18 aLContr précités, le Tribunal fédéral a précisé que si certains cantons, à l'instar du canton de Vaud, avaient résolu expressément ce problème dans leur code de procédure en prévoyant l'annulation pure et simple de la première décision par la juridiction nouvellement saisie, la situation n'était pas différente dans les cantons qui n'avaient pas codifié le principe susmentionné, puisque la règle ne bis in idem ressortit au droit matériel. d) Ainsi, si, sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral avait admis que l'absence de base légale, dans certains cantons, n'empêchait pas les autorités judiciaires de rendre un nouveau jugement à raison des mêmes faits et, dès lors, d'annuler la première décision, on ne saurait affirmer, comme l'a fait le Président du Tribunal de police dans le

prononcé attaqué, que l'absence de base légale sous le nouveau droit fait obstacle à cette solution. Le fait que le législateur n'ait pas expressément prévu cette possibilité ne signifie pas en soi, contrairement à ce que font valoir certains commentateurs (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 17 ad art. 354 CPP et n. 15 ad art. 357 CPP), qu'il n'y a aucune possibilité de déroger au principe ne bis in idem. Comme l'a relevé notre Haute Cour dans l'arrêt précité, ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, ressortit au droit matériel, découlant implicitement de la Constitution fédérale et étant garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07), ainsi que par l'art. 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Or, selon cette même jurisprudence, dans la mesure où la décision rendue par une autorité qui ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité *ratione materiae*, comme c'est le cas des autorités compétentes en matière de contraventions, ne donne lieu à application de la règle ne bis in idem que dans le cadre restreint de la sphère de compétence de cette autorité, l'application de ce principe, dont l'interprétation relève de la jurisprudence (Hottelier, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 11 CPP et les références citées), n'empêche pas qu'un nouveau jugement soit rendu à raison des mêmes faits, lorsque ceux-ci constituent également une autre infraction qu'il appartient à une autorité différente de sanctionner. Sur ce point, le nouveau droit n'apporte pas de modifications, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit est toujours valable. Il s'ensuit qu'une condamnation prononcée par un préfet dont la compétence de jugement est restreinte à une catégorie d'infractions, comme les contraventions (art. 5 LContr), ne saurait empêcher le procureur d'examiner si les éléments constitutifs d'une infraction n'entrant pas dans cette catégorie (délit ou crime) sont bien réalisés. Dans un tel cas, la solution consistant à annuler l'ordonnance préfectorale, qui est conforme à la jurisprudence précitée, dont il n'y a pas de raison de s'écarter, offre plusieurs avantages. Premièrement, l'autorité judiciaire garde la possibilité de statuer sur l'entier de la cause. Deuxièmement, en cas de classement ou d'acquiescement, la décision préfectorale pourrait également être annulée, ce qui éviterait des jugements contradictoires. Troisièmement, les préfets seront d'autant moins tentés, face à l'existence probable d'un délit ou d'un crime, de rendre une sentence partielle restreinte aux violations des règles de la circulation, sous peine de voir leur décision annulée par le procureur. Enfin et surtout, cette solution empêche que le prévenu ne soit condamné pour chacune des infractions en concours imparfait dans le cadre de deux procédures successives. En effet, selon les principes du droit pénal, les lésions corporelles par négligence absorbent l'infraction de l'art. 90 LCR (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté,

### **E. 3**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier renvoyé au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour fixation d'une nouvelle audience à très bref délai. b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat, pour la présente procédure de recours sera allouée à S. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel et a conclu à l'admission du recours (P. 48). Elle doit être fixée à 250 fr., plus la TVA par 20 fr., soit un total de 270 francs, l'activité du conseil du plaignant ayant impliqué la rédaction d'une lettre (P. 48). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé. III. Le dossier est renvoyé au Président

du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour fixation d'une nouvelle audience à très bref délai. IV. Une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat, d'un montant de 270 fr. (deux cent septante francs) est allouée à S.\_\_\_\_\_. V. Les frais d'arrêt, par l'100 (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Dan Bally, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - M. François Magnin, avocat (pour S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à :  
■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.